

## Article R4722-15 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Lorsqu'un employeur a fait l'objet d'une demande de contrôle d'empoussièrement par l'Inspection du travail, il doit pouvoir apporter la preuve qu'il a saisi le laboratoire pendant le délai d'exécution qui lui a été fixé. Une fois obtenus, il doit transmettre les résultats à l'inspection du travail dès leur réception.

## Article R4722-15 du Code du travail

L'employeur justifie qu'il a saisi le laboratoire accrédité pendant le délai d'exécution qui lui a été fixé.  
Il transmet les résultats à l'inspection du travail dès leur réception.